

Règlement d'exécution du «Fonds Mobilière ponts et passerelles»

de la Mobilière Suisse Société Coopérative (ci-après «Mobilière Coopérative») en partenariat avec l'association faîtière Suisse Rando

1 BASES

Le présent règlement d'exécution fait partie intégrante de la convention sur le partenariat principal entre Suisse Rando et la Mobilière Coopérative et règle les détails du «Fonds Mobilière ponts et passerelles».

Le présent règlement précise, entre autres, les détails relatifs à la procédure, aux conditions et aux mesures de communication concernant les projets liés aux ponts et passerelles sur les chemins de randonnée suisses. Le «Fonds Mobilière ponts et passerelles» désigne un fonds, ou plus précisément, un soutien financier mis à disposition par la Mobilière Coopérative chaque année pour les projets précités. Ce fonds mis à disposition par la Mobilière Coopérative a pour but de soutenir des projets et des mesures d'assainissement ou de construction de ponts et de passerelles sur le réseau suisse de chemins de randonnée pédestre. Le partenariat principal entre Suisse Rando et la Mobilière Coopérative est réglé dans une première convention conclue le 4 avril 2018. En complément à ce partenariat principal, le Conseil d'administration de la Mobilière Suisse Société Coopérative a approuvé le 10 septembre 2019 la libération d'un montant de **CHF 450 000**, budget communication inclus, par an pour la durée du partenariat avec Suisse Rando pour la mise en œuvre du projet «ponts et passerelles».

2 BUT

Le «Fonds Mobilière ponts et passerelles» a pour but de soutenir financièrement des projets et des mesures d'assainissement ou de construction de ponts et de passerelles sur le réseau suisse de chemins de randonnée pédestre.

Ce fonds est destiné en particulier aux:

- communes et corporations de droit public,
- organisations privées à but non lucratif (p. ex. fédérations, associations de promotion et autres organisations).

3 PROCÉDURE

3.1 PRINCIPE DE BASE

Les demandes de soutien pour des projets doivent être adressées en ligne au bureau de Suisse Rando. Suisse Rando établit ensuite les descriptifs de ces projets à l'intention de sa commission technique.

Les projets qui répondent aux critères définis sont étudiés par la commission technique de Suisse Rando; cette instance procède à une présélection et remet les projets sélectionnés accompagnés de leur descriptif et d'une recommandation à un jury composé de représentantes et représentants de la Mobilière Coopérative et de Suisse Rando pour décision. Lors de sa séance annuelle, ce jury élit les projets qui recevront un soutien financier.

La Mobilière Coopérative soumet ensuite à l'auteur de la demande ou, le cas échéant, au porteur actuel du projet le contrat de donation. Ce contrat est conclu entre la Mobilière Coopérative et le porteur du projet concerné.

L'auteur de la demande ou, le cas échéant, le porteur du projet doit collaborer avec les organisations et services cantonaux dédiés aux chemins de randonnée (canton, propriétaires fonciers, communes, etc.), obtenir les autorisations nécessaires et présenter ces autorisations lors du dépôt de la demande.

3.2 PROJETS

Les projets doivent porter sur l'assainissement ou la construction de ponts et de passerelles ayant un effet positif direct, durable et le plus large possible sur la qualité et la sécurité des chemins de randonnée de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein conformément aux «objectifs de qualité des chemins de randonnée pédestre de Suisse». Ces objectifs sont notamment les suivants:

- sécuriser une zone de danger (chute de pierres, affaissement, crues, etc.);
- économiser des frais d'entretien;
- combler une lacune du réseau;
- augmenter l'attrait du réseau de chemins de randonnée;
- réduire la proportion des chemins pourvus de revêtement dur.

Une partie des contributions allouées peut être affectée à l'infrastructure des chemins de randonnée (chemins, ouvrages d'art, etc.) sur les accès qui font partie intégrante du projet.

Les montants sont alloués uniquement à des projets portant sur des chemins de randonnée qui:

- sont répertoriés dans des plans tels que ceux fixés à l'art. 4 LCPR ou le seront à la suite du projet;
- répondent aux exigences conformes aux bases techniques actuelles («objectifs de qualité des chemins de randonnée pédestre de Suisse», manuels «Planification du réseau de chemins de randonnée pédestre», «Construction et entretien des chemins de randonnée pédestre», «Construire en bois sur les chemins pédestres», etc.);
- dont l'achèvement a lieu l'année suivant l'appel d'offres.

Les contributions allouées sont destinées à compléter et non à remplacer les fonds publics. Le porteur du projet doit prouver dans sa demande que le projet mis en place sera entretenu selon les exigences en vigueur. Un cofinancement au sens de l'art. 3.3 de l'annexe 1 de la convention relative au partenariat principal doit être garanti.

Aucune contribution n'est octroyée pour

- la planification et la signalisation de chemins de randonnée;
- la conception de chemins thématiques;
- les mesures de communication ainsi que la formation ou le perfectionnement du personnel.

3.3 MONTANT DES CONTRIBUTIONS

Idéalement, 30% des frais du projet au minimum, mais CHF 50 000 au maximum peuvent être payés par le «Fonds Mobilière ponts et passerelles». Un cofinancement doit être garanti, ainsi que mentionné plus haut.

Les contributions s'entendent toujours taxes et impôts compris (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée).

Le montant de la contribution peut être augmenté pour des projets particulièrement efficaces. Le cas échéant, la décision d'augmenter le montant alloué revient à la Mobilière Coopérative.

Les contributions sont versées uniquement à des personnes morales à but non lucratif ou d'utilité publique (associations, fondations), ainsi qu'à des collectivités publiques (communes, bourgeoises, corporations).

Il n'existe aucun droit à un soutien financier prélevé sur ce Fonds.

3.4 DEMANDE DE CONTRIBUTIONS

La demande de contributions comprend:

- le formulaire de demande complété,
- une description du projet présentant les objectifs du projet et la situation avant réalisation du projet (y c. des photos),
- des plans de construction et des cartes avec indications des chemins de randonnée concernés par le projet,
- un budget de projet contenant des informations sur le financement déjà garanti ou annoncé et la preuve du besoin de financement, y c. un cofinancement conformément à l'art. 3.3 de la convention,
- l'information selon laquelle l'organisation cantonale des chemins de randonnée a été informée du projet,
- l'information selon laquelle toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues.

4 COMMUNICATION

Les porteurs du projet doivent accepter que la Mobilière Coopérative, en collaboration avec Suisse Rando, prenne en main la communication concernant le projet et présente, dans cette communication, le projet et la participation de la Mobilière Coopérative et de Suisse Rando. Il n'existe toutefois aucun droit à une communication par les entreprises concernées.

4.1 INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES PORTEURS DE PROJETS

Le porteur de projet informe Suisse Rando de la validation de la réalisation du projet (permis de construire, financement), des modifications pertinentes du projet ou des obstacles dans sa réalisation ainsi que de l'achèvement du projet. Au plus tard trois mois avant l'inauguration, la date d'inauguration doit être communiquée à la Mobilière Coopérative et Suisse Rando à des fins de planification des mesures de communication. La fête d'inauguration fait l'objet d'une planification commune.

4.2 PRÉSENCE DE LA MOBILIÈRE SUR PLACE

La Mobilière Coopérative, Suisse Rando et les associations cantonale de randonnée pédestre sont invitées à l'éventuelle inauguration de la passerelle ou du pont et mentionnées dans la communication du porteur de projet sur l'ouverture du projet en question. L'engagement de la Mobilière Coopérative est indiqué sur la passerelle ou le pont au moyen d'une plaquette mentionnant le nom de la construction et la contribution du «Fonds Mobilière ponts et passerelles» ainsi que le partenariat avec Suisse Rando. La plaquette est produite par la Mobilière Coopérative et est fournie gratuitement au porteur de projet.

4.3 COMMUNICATION SUR LE PROJET

Le porteur de projet soutient la Mobilière Suisse Société Coopérative et l'organisation faîtière Suisse Rando pour la communication concernant le projet avec des interviews, des cartes géographiques, des photos, des informations utiles d'ordre général, etc. Les contacts avec les médias (p. ex. communiqués de presse) s'établissent sous la direction ou, pour le moins, en accord avec la Mobilière Suisse Société Coopérative et l'organisation faîtière Suisse Rando.

Tant la Mobilière Coopérative que l'organisation faîtière Suisse Rando peuvent communiquer sans limite sur le projet et ont le droit, et non l'obligation, de présenter le porteur du projet. Toutefois, dans le cas d'une communication détaillée sur le projet (p. ex. description du projet sur le site Internet de Suisse Rando: randonner.ch), la Mobilière Coopérative et l'organisation faîtière Suisse Rando présentent le porteur du projet. En outre, elles ont le droit de mettre en lien la communication relative au projet sur leurs pages Internet avec le site Internet du porteur de projet.

4.4 UTILISATION DU CI/CD DE LA MOBILIÈRE SUISSE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ET DE L'ORGANISATION FAÎTIÈRE SUISSE RANDO

Dans le cas où, dans sa communication, le porteur de projet intègre des logos de la Mobilière Coopérative et/ou de l'organisation faîtière Suisse Rando ou fait référence à la Mobilière Suisse Société Coopérative et/ou à l'organisation faîtière Suisse Rando ou au «Fonds Mobilière ponts et passerelles», il doit au préalable en avoir obtenu l'autorisation auprès de la Mobilière Suisse Société Coopérative et/ou de l'organisation faîtière Suisse Rando.

5 VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

En principe, les contributions sont libérées uniquement après réception de toutes les autorisations nécessaires. La contribution financière accordée est versée à la clôture du projet, sur présentation d'un décompte de projet détaillé. Dans le cas où toutes les autorisations nécessaires ne sont pas présentées dans un délai de deux ans après que les contributions ont été accordées, aucune contribution ne sera versée.

La facture doit être envoyée à l'adresse suivante, faute de quoi elle ne pourra pas être réglée dans les délais:

Mobilière Suisse Société Coopérative
Nom du responsable de projet
Fonds Mobilière ponts et passerelles
Bundesgasse 35
3001 Berne

Envoyez de préférence la facture par courrier électronique à la direction du projet de la Mobilière Coopérative.

Veuillez nous faire parvenir par e-mail le décompte de projet détaillé en même temps que la facture. Sur demande du porteur de projet, la Mobilière Coopérative peut inclure une autre tranche de versement.

Si le projet n'est pas clôturé dans un délai de trois ans après que les contributions ont été accordées, le reliquat du montant à verser est perdu. Si le projet n'est pas réalisé ou si les contributions ne sont pas utilisées conformément au but indiqué, les contributions déjà versées doivent être remboursées.

Le présent règlement d'exécution remplace le règlement d'exécution du février 2022.

Berne, en octobre 2022

Mobilière Suisse Société Coopérative

Suisse Rando